

LIVRET D'ACCUEIL

CSAPA LIBERTÉ

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE



GRUPE HOSPITALIER
PAUL GUIRAUD

VILLEJUIF

Nous avons fait le choix de vous accueillir au sein de petites unités spécialisées, facilement accessibles et de taille humaine et de privilégier la convivialité et des possibilités de contacts faciles et sans exigences démesurées.

Notre projet thérapeutique fait le pari d'un lieu ouvert pour « personnes en difficulté avec un usage abusif de psychotropes » quel qu'il soit (drogues, alcool, tabac...). Le travail de changement psychique n'est pas dissocié du réapprentissage de la vie quotidienne et c'est en intégrant les contraintes de cette vie que l'on peut exercer sa liberté de choisir. Il contribue au processus de réinsertion dans la ville et dans la vie quotidienne.

Les professionnels et les volontaires de notre équipe refusent tout à la fois la stigmatisation et l'exclusion et sont mobilisés autour d'un accompagnement et de projets de soins individualisés où auto-support et solidarité trouvent toute leur place.

Le recours aux partenaires qui partagent les mêmes valeurs élargit l'offre de soin : accès facilité aux services hospitaliers (psychiatrie, maladies infectieuses, gastro-entérologie...), services sociaux et administratifs et liaison étroite avec les associations, médecins de ville, services sociaux, insertion professionnelle, associations de patients...

Nous portons une attention particulière à ceux qui s'engagent dans des usages de drogues et nous les accueillons au sein de consultations et de lieux spécifiques où ils trouveront informations sur les effets et conséquences liés à leurs consommations et prise en charge s'ils le souhaitent.

Notre projet s'est poursuivi depuis 1993 (premier centre méthadone extra hospitalier) car nous bénéficions de l'appui du Groupe hospitalier Paul Guiraud et de son savoir-faire dans la gestion des structures extra-hospitalières mais aussi de la mobilisation de professionnels, d'usagers et de leur proches.

Enfin nous poursuivons le travail de proximité (accès aux seringues et matériel de réduction des risques...) et d'offre de contact à tous ceux et celles qui le souhaitent dans l'environnement des différentes unités. La prévention et l'accès aux soins sont en effet indissociables !

Dr Didier Touzeau
Chef de Pôle Addictions
et CSAPA Liberté

Marie-Line Raynal
Cadre de Pôle Addictions
et CSAPA Liberté

LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) remplacent les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et les centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), rassemblés sous un statut juridique commun. C'est ainsi que s'est mis en place, en janvier 2010, le CSAPA Liberté, un établissement médico-social public rattaché au pôle addictions du Groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif.

L'accès aux soins

Le centre de soins accueille toute personne demandant conseil, aide et soins, en matière d'addictions avec ou sans substance, quel que soit son domicile.

Toute personne se présentant la première fois est reçue par un professionnel, avec ou sans rendez-vous. Elle peut venir d'elle-même, être adressée par son entourage ou par d'autres instances médicales, sociales, professionnelles, judiciaires...

La famille et l'entourage peuvent également être reçus. Chacun peut trouver une proposition personnalisée de prise en charge globale et adaptée à sa situation.

Les consultations sont anonymes et gratuites (loi du 31 décembre 1970).

La réduction des risques

La réduction des risques (RDR) privilégie des solutions alternatives à l'abstinence pour diminuer les dommages consécutifs à l'usage de

drogues et propose un accès aux soins de première ligne, avec un bas niveau d'exigence comme alternative aux soins traditionnels complets à haut seuil.

Elle est alimentée par le pragmatisme et l'empathie et s'oppose ainsi à l'idéalisme moralisateur. Du matériel (kits, seringues...) et des conseils concernant l'usage à moindre risque sont proposés aux usagers, un accompagnement vers les structures spécialisées, tels que le centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et les services des urgences liées aux risques de contamination, des aides à la survie...

Une mission de service public

Nos missions de service public sont définies par les lois du 31 décembre 1970 relative aux produits stupéfiants, du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, du 4 mars 2003 relative aux droits des malades.

La loi du 2 janvier 2002 définit les droits et les libertés individuels des usagers. Sept nouveaux dispositifs concrétisent l'exercice des droits de l'usager :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le document individuel de prise en charge
- Le recours à une personne qualifiée en cas de conflit
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet d'établissement
- Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme d'expression des usagers (enquête de satisfaction).

Lexique des abréviations utilisées dans ce dossier

AMI	Action personnalisée médico-psychologique insertion
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CCAA	Centre de cure ambulatoire en alcoologie
CDAG	Centre de dépistage anonyme et gratuit
CMS	Centre municipal de santé
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés

CRUQPC	Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
CSAPA	Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSST	Centre spécialisé de soins aux toxicomanes
RDR	Réduction des risques

L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE DU CSAPA

Une équipe pluridisciplinaire

Le CSAPA Liberté, dirigé par le docteur Didier Touzeau, chef du pôle addictions, est rattaché au groupe hospitalier Paul Guiraud. La coordination du dispositif est assurée par Marie-Line Raynal.

Dans chaque unité, l'accueil et les soins sont assurés par une équipe pluridisciplinaire :

- Secrétaires
- Médecins généralistes
- Psychiatres
- Médecins addictologues
- Tabacologues
- Pharmaciens
- Infirmiers
- Psychologues
- animateurs
- Travailleurs sociaux
- Agents des services hospitaliers qualifié

Une prise en charge spécifique et individualisée vous sera proposée en fonction de l'évaluation de vos difficultés, de votre demande et de vos disponibilités, afin de vous accompagner au mieux dans votre parcours de soins. Vous aurez une équipe référente qui vous suivra plus particulièrement lors de vos consultations ambulatoires.

Votre entourage, s'il le souhaite, peut également bénéficier d'une prise en charge ponctuelle ou plus continue avec un autre thérapeute.

Les services du CSAPA

- Des consultations médicales
- Des consultations psychiatriques
- Des entretiens psychologiques
- Un soutien éducatif
- Un accompagnement dans vos démarches sociales
- La prescription de traitements de substitution
- La délivrance de méthadone
- L'organisation d'un sevrage hospitalier ou ambulatoire

- La prise en charge des addictions sans substance
- Un service d'information et de réduction des risques
- Des ateliers thérapeutiques et des groupes de parole
- Des consultations avancées.

Les traitements

Les objectifs de traitement (maintenance, sevrage partiel, sevrage...) sont décidés au cas par cas avec chaque patient. Le rôle de chacun est précisé, ainsi que les motifs d'exclusion (comportement incompatible avec le fonctionnement du service, violence, introduction de drogue ou d'alcool).

La prise en charge des polytoxicomanies (alcool, tabac, médicaments...) est facilitée par la coopération entre les différentes unités.

Un entretien avec la famille ou les proches peut être proposé et fait également partie du suivi thérapeutique.

L'action personnalisée médico-psychologique insertion

L'objectif du traitement est de permettre une réorientation du mode de vie centrée sur la prise de drogues vers de nouveaux investissements. L'action personnalisée médico-psychologique insertion (AMI) permet d'éviter certaines rechutes et de maintenir un contact lors de « situations de rupture ou de crise », et décompensation face à l'évolution d'une maladie grave (sida, hépatite...).

L'introduction d'une étape pendant laquelle le patient peut « souffler » doit être utilisée pour renforcer ou nouer des liens avec la société (accès aux soins, au logement, à l'activité professionnelle et aux différents dispositifs d'insertion) et pour amorcer le travail intrapsychique nécessaire mais inenvisageable dans les situations de crise.

Des médicaments anti-addictifs sont proposés afin d'améliorer la prise en charge. La prescription est envisagée dans le cadre d'une action plus globale : l'exigence d'insertion qui accompagne la prescription permet d'éviter que le patient n'ait le sentiment que la société l'abandonne à son isolement et à son ennui, « baissant les bras » devant ses conduites addictives, sans lui permettre de nouveaux investissements.

L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE DU CSAPA

L'AMI, initialement élaborée dans le cadre de la maintenance avec la méthadone, s'est élargie à la délivrance d'autres médicaments (buprénorphine haute dose, antagoniste opiacé, antirétroviraux...) pour répondre aux difficultés des patients à suivre leur traitement –complexité, lourdeur des prises...) et de nos partenaires à obtenir une meilleure compliance (diversion, nomadisme, mésusage, poursuite des injections...).

Les traitements de substitution

La substitution vise à diminuer ou à supprimer la consommation d'opiacés et s'intègre dans une prise en charge globale médico-psychologique et socio-éducative.

Le centre de soins s'occupe de la prescription et du suivi des traitements de substitution proposés à toute personne dépendante aux opiacés qui en exprime la demande.

Après une phase d'évaluation de la situation du patient, le médecin peut prescrire l'un des deux médicaments morphiniques de longue durée d'action : la méthadone et la buprénorphine.

Leur dispensation se réalise dans nos locaux, dans le cadre établi par la circulaire 200/57 du 30 janvier 2002. Les patients, qui sont inclus dans un programme de soins, reçoivent une brochure avec les informations nécessaires à la mise en place du traitement.

L'interruption du traitement

En règle générale, l'interruption du traitement intervient d'un commun accord. Dans tous les cas, votre décision sera respectée, après vous avoir informé des risques possibles pour votre état et vous avoir demandé de signer une décharge. En cas de manquement aux règles formulées lors de l'admission, vous serez orienté si vous le souhaitez vers d'autres structures de soins.

Les services d'hébergement

L'offre d'hébergement du CSAPA Liberté :

- Des studettes dans un hôtel social, pour un hébergement de transition
- Deux appartements thérapeutiques, pour soutenir et accompagner un parent ayant à charge un ou deux enfants maximum.

Les candidats doivent être engagés dans une démarche de soins, sevrés ou sous traitement de substitution.

La demande d'hébergement est présentée par votre ou vos référents à une commission d'hébergement composée du médecin responsable, de la coordinatrice, de travailleurs sociaux, d'animateurs, d'infirmiers et d'une secrétaire. La commission veille à la cohérence de la prise en charge du processus d'admission jusqu'à la sortie.

Le séjour sera de courte durée, renouvelable si besoin en fonction de vos projets. L'admission requiert que vous soyez dans un processus de soins et d'insertion. Elle fait l'objet d'un contrat de séjour comprenant l'acceptation d'un règlement intérieur.

L'accompagnement socio-éducatif et la prise en charge médico-psychologique proposés nécessiteront un suivi régulier, incluant des visites sur votre lieu d'hébergement et des entretiens obligatoires.

LES UNITÉS DE SOINS

Le CSAPA Liberté propose un accueil convivial dans de petites unités spécialisées, facilement accessibles et de taille humaine.

La clinique Liberté

CENTRE DE SOINS MÉTHADONE

*lundi de 8h à 13h et de 14h à 19h30
mardi de 8h à 13h
mercredi de 8h à 13h30
jeudi de 8h à 13h
vendredi de 8h à 13h et de 14h à 19h*

10 rue de la Liberté - 92220 Bagneux
Tél : 01 45 36 11 20
Fax : 01 46 65 22 46

Sur rendez-vous



ACCÈS

RER B station Bagneux
BUS 388 arrêt Albert Petit

L'unité d'Ivry-sur-Seine

CENTRE DE SOINS MÉTHADONE

Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et le samedi de 9h à 12h
ivrysud94@yahoo.fr

CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS

Lundi, mardi et mercredi de 14h à 18h

Centre médical de santé
64 avenue Georges Gosnat
92400 Ivry-sur-Seine
Tél : 01 80 51 86 81
Fax : 01 46 58 81 43



M 7 station Mairie d'Ivry,
RER C station Ivry-sur-Seine,
BUS 125 arrêt Mairie d'Ivry

L'unité de Villejuif

CENTRE DE SOINS MÉTHADONE

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 18h

Centre municipal de santé
43 avenue Karl Marx - 94800 Villejuif
Tél : 01 47 26 55 29
Fax : 01 47 26 55 31



ACCÈS

M 7 station Villejuif Louis Aragon
BUS 286 arrêt Place Auguste Delaune

LES UNITÉS DE SOINS

L'unité de Bourg-la-Reine

• UNITÉ D'ALCOOLOGIE

Du lundi au jeudi de 10h à 18h et le vendredi de 10h à 17h

• CONSULTATION TABACOLOGIE

Sur rendez-vous

• CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS

Le mardi de 14h à 17h
Le mercredi et le jeudi de 10h à 18h
43 boulevard du Maréchal Joffre
92340 Bourg-la-Reine
Tél : 01 42 11 68 60
Fax : 01 42 11 68 57



ACCÈS

 station Bourg-la-Reine
 arrêt Bourg la Reine RER

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La prise en charge

La prise en charge médico-psycho-sociale est anonyme et gratuite (loi du 30 janvier 1970).

Chaque équipe s'engage à :

- initier et poursuivre votre prise en charge avec votre consentement,
- vous donner une information simple et accessible,
- être attentive à votre intimité lors des soins et des consultations.

Votre admission est assujettie à la signature et au respect d'un document individuel de prise en charge (contrat de soins).

Vos droits

La charte des droits et libertés accueillie s'adresse essentiellement aux personnes hospitalisées ou séjournant dans les établissements médico-sociaux. Que vous soyez suivi en consultation ou en ambulatoire, l'ensemble des équipes vous garantit :

- Une entière discrétion quant à votre venue dans le centre de soins et aux soins dont vous bénéficiez.
- Les démarches relevant de l'aide et de l'accompagnement social se font avec votre accord.
- Toutefois les mesures judiciaires peuvent faire l'objet de communications aux tiers garants de ces mesures.

Vos obligations et devoirs

- Vous êtes tenu de respecter les règles des unités de soins qui vous accueillent ainsi que le contrat de séjour lorsque vous bénéficiez d'un hébergement thérapeutique.
- Il est interdit de fumer dans les locaux.
- Les boissons alcoolisées, les substances illicites et les objets dangereux sont interdits dans l'enceinte des unités de soins. Les produits introduits frauduleusement seront confisqués.
- Tout pourboire ou gratification au personnel est interdit.
- Respectez le personnel et les usagers fréquentant l'unité de soins ainsi que les locaux. La violence physique et morale ne saurait être tolérée.
- Respectez la propreté des unités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.
- Ne détériorez pas les lieux, un remboursement pourra vous être demandé en cas de dégradation.
- Si vous venez accompagner de votre ou vos enfant(s), il(s) reste(nt) sous votre entière responsabilité.
- Vos animaux doivent être maintenus en laisse et rester à l'extérieur.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un signalement au directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, qui jugera des suites à donner.

L'accès à votre dossier

La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, vous autorise à accéder à votre dossier médical (dossier patient informatisé et papier). Les modalités de mise en œuvre du droit à la communication sont fixées par voie réglementaire.

Vous pouvez accéder à ces informations par l'intermédiaire d'un médecin librement désigné, un médecin de votre lieu de consultation. Votre médecin peut vous recommander la présence d'un médecin tiers.

Information et libertés

En vertu de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès aux informations nominatives vous concernant (données administratives et éléments relatifs à votre prise en charge). Aucune information pouvant porter atteinte à la vie privée ou être discriminée ne peut être informatisée.

Pour faire valoir vos droits, vous pouvez contacter la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) pour vous assister, vous orienter et vous informer de vos droits.

CRUQPC Groupe hospitalier Paul Guiraud

54, avenue de la République
BP 20065
94806 Villejuif Cedex
Tél.: 01 42 11 70 00.

En cas de difficulté pour exercer votre droit d'accès aux documents vous concernant, vous pouvez vous adresser à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un délai de deux mois après votre demande.

CADA

35 rue Saint Dominique
75007 Paris

Vous pouvez faire valoir votre droit d'accès et de rectification des informations contenues dans de fichiers informatiques auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

CNIL

21 rue Saint Guillaume
75007 Paris

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Les articles suivants de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie s'adressent essentiellement aux usagers hospitalisés ou séjournant dans des établissements médico-sociaux.

Certains articles ne sont pas complètement adaptés aux situations de prise en charge des patients en ambulatoire et en consultations. Nous vous remettons cette charte en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.

En tout état de cause, vous pouvez faire appel, pour faire valoir vos droits à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie par le préfet et le président du Conseil général.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination



Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information



La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
- Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
- La personne peut être accompagnée de la personne de son

choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation



La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux



La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection



Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie



Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur

de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien



Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie



L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse



Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité



Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

